Cere
FRC
1506

ARRÊTÉ
DE
LA CHAMBRE DES COMPTES
DE BRETAGNE,

Du 28 Juillet 1788.

LA Chambre expulsée de son Palais, à main armée, le neuf Mai dernier, arrachée à ses fonctions & au précieux dépôt dont la garde lui est confiée, sans qu'il lui ait même été permis de prendre les précautions nécessaires pour en prévenir la spoliation : Considérant que la déclaration des vacances surprise au Seigneur Roi le premier Mai 1788, & insérée sur ses registres, n'a pu acquérir, par cette transcription violente, le caractere d'une loi vérifiée, ni commander l'obéissance aux Magistrats.

Que le silence gardé par la Chambre depuis l'expédition militaire des 8 & 9 Mai, n'a eu d'autre motif que sa confiance sans bornes en la justice & en la haute sagesse du Seigneur Roi.

Qu'elle n'a pu penser que le restaurateur de la Magistrature, le Monarque, qui a solemnellement réintégré la Bretagne dans ses droits constitutionnels, voulût à-la-fois détruire le plus beau

monument de ſon regne, & anéantir les mêmes droits qu'il venoit de confirmer.

Que la ſageſſe du Seigneur Roi donnoit également lieu d'eſpérer qu'il ne tarderoit pas à s'appercevoir à quel point ſa bonté même avoit été trompée par le deſir d'opérer le bien.

Que s'il ne ſuffiſoit pas, pour l'en convaincre, des vices mêmes des nouveaux édits, les proteſtations de la Chambre des 7, 8 & 9 Mai, arrêtées tant avant que pendant la ſéance, celles de toutes les Cours du Royaume, la conſternation générale, les réclamations de tous les Ordres, de toutes les Provinces, & en particulier, celles de la Nobleſſe, & de la Commiſſion Intermédiaire de Bretagne, acheveroient de l'éclairer ſur des actes préparés dans le myſtere, précédés des coups d'autorité les plus violents & les plus multipliés, & exécutés les armes à la main.

Qu'en conſéquence la Chambre ſe flattoit d'être bientôt rappellée à ſes fonctions, de voir l'ordre renaître, la liberté rendue aux Magiſtrats dans leurs délibérations, & de bénir, avec tous les Citoyens la juſtice du meilleur des Rois.

Que cependant cet eſpoir ſemble s'éloigner de jour en jour; qu'après avoir privé la France entiere de ſes organes par la diſperſion de toutes les Cours, l'autorité ſe déploie journellement pour inſpirer la terreur à une Nation généreuſe qui ne reſpire que ſoumiſſion & fidélité.

Que l'enlevement au milieu de la Capitale des

douze Députés de la Nobleſſe de Bretagne, au moment où ils ſollicitoient l'audience de Sa Majeſté, la recherche ſcandaleuſe dans la ville de Nantes de trois autres Membres du même Ordre, dont tout le crime eſt d'avoir félicité le Siége Préſidial de cette ville ſur ſon attachement aux vrais intérêts du Roi & de la Patrie; la diſgrace de pluſieurs Seigneurs liés à la Bretagne par leurs titres, par leur naiſſance & par leurs propriétés; le ſpectacle journalier des évolutions militaires au ſein des villes & de la paix; l'affluence des troupes qui ſe preſſent dans la Province comme dans un pays ennemi, tout ſemble annoncer les projets les plus funeſtes.

Que la Chambre dépoſitaire des titres de la Province, dont elle eſt partie intégrante par ſa nature & par ſon antiquité; chargée dans tous les temps, par les Souverains particuliers de la Bretagne, & par les Rois, depuis l'union à la France, de la faire jouir & uſer de ſes droits, franchiſes & priviléges; tout récemment encore, par les Lettres-patentes du 10 Février 1787, qui, en confirmant les précédentes, & le dernier contrat paſſé à Rennes, entre les Commiſſaires de Sa Majeſté & les Gens des trois États, lui enjoignent, ainſi qu'au Parlement, avec lequel elle partage la vérification des loix, de garder le contenu deſdites Lettres, *ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu*; doit à ſon amour pour la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté, aux intérêts de ſes fideles ſujets de la Bretagne,

& de la France entiere, inſéparables des vrais intérêts du Seigneur Roi, à la gloire de ſon regne, à la religion du ſerment qui la lie à tous ces grands objets, & plus particuliérement encore, à la conſtitution de la Province, de s'expoſer plutôt elle-même, pour prévenir, s'il eſt poſſible, l'excès des malheurs dont la patrie eſt menacée.

Conſidérant que les Ordonnances, Edits & Déclarations, militairement inſérés dans ſes régiſtres, & dans ceux de toutes les Cours, le 8 Mai dernier, anéantiroient la monarchie, les droits, franchiſes & liberté de la Bretagne, la Magiſtrature entiere, dont l'inamovibilité eſt le caractere le plus eſſentiel.

La Chambre, après avoir oui, les Gens du Roi en leurs concluſions, perſiſtant dans ſes Arrêts & proteſtations des 7, 8 & 9 Mai dernier, a proteſté & proteſte de nouveau contre les tranſcriptions faites ſur ſes regiſtres, & contre tout ce qui s'eſt paſſé dans ladite ſéance, enſemble contre tout ce qui a pu s'enſuivre, comme étant d'avance déclaré nul & illégal, comme inconſtitutionnel & contraire même aux Ordonnances, qui, dans l'eſprit le plus rigoureux de l'Adminiſtration (1), exigent que les Edits & les Lettres-Patentes, avant d'être apportées par des Commiſſaires de Sa Majeſté, ſoient préſentés aux Cours pour y être par elles délibérées, & que celles-ci aient été entendues en leurs remontrances.

(1) Articles 24 & 26 de l'Ordonnance de Novembre 1774, confirmatifs des précédentes Ordonnances.

Proteſte pareillement ladite Chambre contre toutes Lettres cloſes qui tendroient à empêcher la réunion de ſes Membres, leur enjoignant de ſe conformer, chacun en droit ſoi, aux Ordonnances qui défendent aux Magiſtrats d'y obtempérer.

Et pour remplir le devoir que les loix & ſa fidélité au Seigneur Roi lui impoſent, a arrêté qu'il lui ſera fait inceſſamment de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances qui lui ſeront portées par une députation ſolemnelle, compoſée de deux de MM. les Préſidents, de quatre Conſeillers-Maîtres, d'un Conſeiller-Correcteur, d'un Conſeiller-Secrétaire-Auditeur & du Procureur-général du Roi; à l'effet de lui repréſenter:

Que les deux attributs les plus eſſentiels de la Monarchie ſont la liberté des perſonnes & la propriété des biens:

Que la liberté des perſonnes eſt violée par les lettres-de-cachet & les enlevements arbitraires; la propriété, par l'établiſſement ſans le conſentement de la Nation ou de ſes Repréſentants, des impôts & des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés; qu'il n'y auroit ni liberté ni propriété aſſurée, ſi la volonté abſolue du Monarque étoit érigée en loi.

Qu'en effet il eſt également de l'eſſence de la Monarchie qu'il y ait des loix immuables & permanentes; des loix qui garantiſſent à-la-fois, les droits du Peuple & ceux du Souverain; l'obéiſſance & la liberté de l'un, l'autorité de l'autre & l'accom-

pliſſement de ſon ſerment : que la ſtabilité de ces loix exige un dépôt fixe & permanent comme elles, & des gardiens inamovibles, qui, à l'abri de toute attaque du pouvoir arbitraire, ſoient autoriſés à examiner les ordonnances du Prince & à ne les admettre dans le code qu'autant qu'elles ne ſont pas contraires aux loix fondamentales & au bien de l'Etat.

Que ces vérités conſacrées par la ſageſſe de nos Rois, & reconnues par les Souverains des Etats les plus deſpotiques, ſont le principe de l'inamovibilité des Magiſtrats & de la vérification des loix dans les Cours. » Inſtitution qui, ſuivant » les belles paroles de l'Impératrice de Ruſſie, (1) » empêche le peuple de mépriſer impunément » les ordres du Souverain, & le met en même » temps à l'abri des *caprices & de la cupidité :* » Qui légitime d'une part les peines deſtinées aux » trangreſſeurs des loix ; *& autoriſe de l'autre, le* » *refus d'enrégiſtrer celles qui ſont contraires à* » *l'ordre établi dans l'Etat ou celui de s'y con-* » *former dans l'adminiſtration de la juſtice & des* » *affaires publiques.* »

Que les inconvénients prétendus de ce droit de vérification ne donneroient pas au Monarque celui de l'ôter aux Cours, ſans la participation des peuples habitués à le regarder comme leur ſauve-garde ; & dont le conſentement n'eſt pas

(1) Inſtruction de Sa Majeſté Impériale Catherine II, pour la Commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code.

moins néceſſaire que la ſanction royale, à la formation des Ordonnances générales du Royaume (1).

Mais que ces inconvenients, fuſſent-ils réels, ne ſauroient balancer les avantages d'une inſtitution néceſſaire; puiſque, dans la ſuppoſition abſurde que toutes les Cours s'oppoſaſſent de concert à la promulgation d'une loi utile; il vaudroit mieux être privé de cette loi, ſans laquelle l'Etat auroit ſubſiſté juſqu'alors, que d'être expoſé, par l'effet du pouvoir arbitraire, à la perte de toutes les loix.

Qu'il n'en réſulte pas qu'il y ait deux volontés dans l'Etat, mais une ſeule bien reglée, puiſque le Roi n'en peut avoir d'autre que celle de la loi, & que, ſuivant l'expreſſion d'un Orateur ſacré, *il devient moins puiſſant dès qu'il veut l'être plus que la loi* (2).

Que ni la Nation ni les Cours n'ont été conſultées ſur les Edits tranſcrits militairement le 8 Mai dernier, quoique ces Edits renverſent toute la forme du gouvernement, en changeant les *conſeils fondamentaux* de l'Etat, en ſubſtituant à ceux qui depuis pluſieurs ſiecles ſont en poſſeſſion de la confiance des peuples, une Cour incapable de l'obtenir par le titre & par l'objet de ſon établiſſement, par les vices de ſa conſtitution & par l'indignité des Magiſtrats qui en feroient partie, s'il en étoit, qui oſaſſent, au mépris de

(1) *Lex fit conſenſu populi & conſtitutione Regis.*
(2) Maſſillon.

leur ſerment & de l'opinion publique, y remplacer les vrais Miniſtres de la loi.

Que ſon érection ſeroit même illuſoire d'après le principe avancé dans la réponſe du Roi, du 17 Avril dernier, à la Cour des Pairs, *que par-tout où il eſt préſent, ſa ſeule volonté fait l'arrêt*, puiſque Sa Majeſté devant préſider la nouvelle Cour pléniere, celle-ci ſeroit par cela même dans l'impuiſſance de former aucune délibération; tandis que, par une autre contradiction non moins frappante, le Capitaine des Gardes y auroit voix & opinion délibérative *en préſence de Sa Majeſté.*

Qu'indépendamment des vices eſſentiels de la Cour pléniere compoſée en, partie, de gens qui étant de ſimples Officiers du Roi, ſans aucun pouvoir de la nation, ſeroient incapables de la repréſenter, les Parlements des Provinces n'y auroient qu'un Député, qui même ne ſeroit pas de leur choix; & qu'on en écarte entiérement les Chambres des Comptes & les Cours des Aides des mêmes Provinces, quoiqu'elles aient toujours concouru avec les Parlements à la vérification des loix, & que toutes les Ordonnances générales leur aient été juſqu'ici adreſſées ſuivant le droit public & l'uſage reconnu par l'adreſſe, & même par la tranſcription forcée de l'Edit du mois de Mai dernier, qui leur enleve cette précieuſe prérogative.

Boſſuet, *Polit. Sacrée.* Monteſquieu, *Eſprit des loix.*

Que ſi dans le Gouvernement monarchique, la propriété, la liberté & la vie des Citoyens

doivent être assurées comme la constitution de l'Etat; lorsque celle-ci est ébranlée, on a tout à craindre pour les autres.

Qu'il n'est cependant rien de moins stable & de plus versatile, qu'une Cour, qui composée arbitrairement & créée par le Roi, sans le consentement ou plutôt contre le vœu des peuples, pourroit être supprimée & remplacée à son gré.

Que si ce premier Edit porte la plus mortelle atteinte aux loix par la facilité qu'il donne de leur substituer la volonté momentanée du Prince, les autres Edits transcrits dans la même séance, ne sont pas moins contraires à l'esprit de la Monarchie & aux intérêts du Peuple.

Que sous le prétexte de l'utilité très-douteuse de rapprocher les Juges des Justiciables par l'établissement des Bailliages, en attribuant le jugement des affaires d'une certaine importance en premier & en dernier ressort aux Officiers du même corps, on rend dérisoire & nulle la ressource de l'appel, qui ne serviroit plus qu'à favoriser les débiteurs de mauvaise foi; tandis que, contre le vœu même & l'objet de l'Edit, on priveroit la classe la plus nombreuse & la plus pauvre, celle des habitants des campagnes, de leurs Juges immédiats, en anéantissant par l'effet de la prévention les justices seigneuriales qu'il falloit conserver par respect pour la constitution & pour les propriétés, sauf à les réformer, s'il y avoit lieu, pour l'utilité publique.

Que l'objet de l'inſtitution des Bailliages dont le nom étoit diſgracié d'avance en Bretagne, ſemblable à celui des Conſeils ſupérieurs créés pour les vues particulieres du Miniſtere en 1771, & ſupprimés par Sa Majeſté en 1774, pour des conſidérations importantes, eſt viſiblement de dépouiller les Parlements de leurs fonctions naturelles; de les attribuer aux Juges inférieurs, d'inveſtir ceux-ci de la plénitude de juridiction, & de ſauver en apparence leur délicateſſe, comme s'il étoit plus honnête de ſe revêtir des fonctions que du titre même de l'Office d'autrui, ſous quelque dénomination que ce ſoit: Mais qu'il y a trop de lumieres & de ſentiments dans cet ordre de magiſtrature, pour qu'on eût dû ſe flatter de lui faire illuſion, ou de le corrompre par l'appât de quelques honneurs qu'on lui a refuſés juſqu'à ce moment, quoique le vœu Public ſemblât les ſolliciter comme un prix dû à ſes ſervices; honneurs que la circonſtance où ils lui ſeroient accordés, rendroit incompatibles avec le véritable honneur.

Que ſi les Cours ont paru incommodes aux Miniſtres; ſi l'on a affecté, pour détacher le peuple de ſes Protecteurs, de les repréſenter comme redoutables, c'eſt pour les Citoyens que le ſeroient véritablement les nouveaux Juges, armés en ſi petit nombre d'un pouvoir auſſi terrible au civil & au Criminel.

Que s'il ne répugne point à l'humanité du

Seigneur Roi, de rabaiſſer en quelque ſorte au niveau d'un certain tarif, l'honneur & la vie du plus grand nombre de ſes ſujets qui ſeroient jugés ſouverainement en matiere criminelle par les grands Bailliages ; ſi ce ſentiment d'humanité n'eſt pas effrayé de l'idée d'ajouter pendant un mois, ſuivant l'article V de l'Ordonnance, les tourments de l'attente & de l'imagination au ſupplice des condamnés ; la raiſon l'eſt du moins d'une diſpoſition qui ſemble faire dépendre du Chef de la Juſtice, ou plutôt des ſubalternes ſur leſquels il ſeroit forcé de ſe décharger de la réviſion, le ſort des criminels & celui de leur jugement.

Que l'Edit de ſuppreſſion des Tribunaux d'exception, ſous prétexte de réduire le nombre des Offices & des priviléges, en admettant même que la ſituation des Finances permît d'effectuer les remboursements promis, porteroit une atteinte réelle à la propriété des titulaires, dont l'état & les priviléges qui leur ſont enlevés, faiſoient une partie ineſtimable, détruiroit des Juridictions utiles, parmi leſquelles il en eſt dont l'établiſſement avoit été la condition d'un ſubſide extraordinaire, & anéantiroit en quelque ſorte, les Cours des Aides deſtinées à protéger le peuple contre l'avidité des Traitants.

Que la déclaration ſur les vacances n'a eu évidemment d'autre objet que d'empêcher toute réclamation en étouffant la voix des Cours ſur les changements projettés, qui, s'ils avoient répondu dans toutes leurs parties aux intentions

bienfaiſantes du Seigneur Roi, n'auroient point eu à redouter le regard de la loi ; que cependant c'eſt uniquement pour les fouſtraire à tout examen, qu'on prive les ſujets de la Juſtice & les premiers ordres de l'état de leurs Juges naturels, dont les fonctions ſont indéfiniment ſuſpendues.

Qu'en ſuppoſant même, contre l'évidence, que les nouveaux Edits procuraſſent au peuple tous les avantages dont on cherche à l'éblouir, ces prétendus avantages civils ne ſauroient compenſer la perte des avantages politiques attachés à l'étendue de juridiction des Cours ſouveraines; étendue qui fonde en quelque ſorte, ſur la néceſſité de la juſtice diſtributive, la ſtabilité du dépôt & celle des dépoſitaires de la loi.

Que c'eſt ſous le même point-de-vue qu'on doit enviſager la diminution des prérogatives de la Nobleſſe dans un Gouvernement qui ne peut ſubſiſter, ſuivant l'Auteur de l'Eſprit des loix, ſans les rangs & les corps intermédiaires : Diminution qui eſt le véritable motif de l'eſpece d'anéantiſſement où l'on réduit les Juridictions des Seigneurs, contre l'eſprit de la conſtitution monarchique (1). Que ce motif ſe découvre encore dans les efforts que l'on fait pour exciter la jalouſie du peuple contre les priviléges des Nobles ; comme ſi la ſuppreſſion de ceux-ci devoit jamais tourner à ſa décharge ſous une adminiſtration dont les beſoins augmentent en proportion des reſſources ; comme

(1) Eſprit des loix, tome 1, livre 2, chapitre 4.

ſi l'eſprit du deſpotiſme, en cherchant à rendre tout égal, n'étoit pas de tout détruire; comme s'il n'étoit pas de l'intérêt du Monarque de conſerver les prérogatives d'un ordre qui a toujours été le plus ferme appui du Trône (1).

Que ſi les nouveaux Edits & leur tranſcription ſont deſtructifs des franchiſes & des loix du Royaume, ils le ſont encore plus de celles de la Province qui a conſervé l'entier exercice du droit de conſentir elle-même à ſes loix, & où il ne peut être fait aucun changement quelconque dans l'ordre de la Juſtice ſans ſa participation, aux termes de l'article XXIII du contrat des Etats.

Que cependant tout l'ordre judiciaire y eſt interverti, depuis le Parlement juſqu'aux derniers Juges; que l'on réduit à quarante-huit les Magiſtrats du Parlement, par un Edit qui n'a même pas été compris parmi ceux apportés à la Chambre, & que l'on crée pluſieurs Tribunaux en Bretagne ſans que les Etats aient été conſultés.

Que les aſſurances particulieres données au nom de Sa Majeſté, à la plupart des Provinces, afin de les iſoler & d'étouffer leurs plaintes, ne peuvent être un motif ſuffiſant de ſécurité pour aucune, tant que les Edits incompatibles avec les droits qu'on ſemble réſerver, ne ſeront pas révoqués.

Que c'eſt pour avoir revendiqué avec la plus

(1) Ibid, Liv. 8. Ch. 9.

reſpectueuſe fermeté les droits & l'exécution d'un contrat qui eſt le *titre fondamental* du Souverain en Bretagne, qu'une Province ſoumiſe & fidelle a eu la douleur de voir inculper le zèle & les démarches de ſon Procureur-général-Syndic & de la Commiſſion Intermédiaire; que les aſſemblées de l'Ordre de la Nobleſſe ont été traitées comme des aſſemblées illicites & ſéditieuſes; que la ſoumiſſion courageuſe du Parlement aux ordonnances qui ſont les vrais commandements du Roi, a été transformée en une déſobéiſſance criminelle, & punie par l'exil; que la ville de Rennes ſur-tout eſt réduite à la plus affreuſe miſere; que la liberté des principaux Citoyens eſt violée; douze Gentilshommes renfermés dans des priſons d'état, ſans être accuſés d'aucun crime, ſans même qu'il fût poſſible, en ce cas, de leur faire leur procès, vu l'abſence de leurs Juges; que tout ce qui tient à la Bretagne eſt enveloppé dans ſa diſgrace, juſqu'aux Seigneurs les plus diſtingués qu'on prive de leurs commandements & de leurs charges.

Que ſi du tableau des malheurs publics, on veut remonter à leur cauſe, perſonne n'ignore que c'eſt uniquement dans le déſordre des finances qu'il la faut chercher. Qu'il exiſte, dit-on, un *Déficit énorme*, dont la quotité n'a pu être bien connue, dont la réalité n'a pas même été conſtatée. Que ſi l'ordre & les loix de la comptabilité n'avoient pas été ſucceſſivement altérés dans toutes leurs parties, on auroit non-ſeulement la preuve légale, mais la

meſure exacte de ce prétendu *Déficit* dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes, & la Nation ſeroit à lieu d'apprécier les maux qu'elle auroit à réparer. Qu'il eſt même vraiſemblable que le déficit n'exiſteroit pas, puiſqu'une comptabilité réguliere eût prévenu le divertiſſement des deniers publics.

Que par conſéquent, ſi la Nation eſt obérée, ſi elle craint en ce moment la ſubverſion totale de ſes loix & de ſa conſtitution, on ne doit l'imputer qu'aux atteintes portées depuis long-temps à la juridiction des Chambres des Comptes. Que ces Cours, eſſentiellement dépoſitaires des loix de l'Etat, ſont encore particuliérement chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à la garde du tréſor public & d'empêcher que les deniers octroyés par les peuples pour l'utilité commune, ne ſoient divertis en profuſions, ou détournés, de quelque maniere que ce puiſſe être, de leur deſtination.

Que plus expoſées par cela même au pouvoir arbitraire dont les premieres invaſions ſe portent naturellement ſur les finances ; eſſentielles au corps politique, mais n'ayant, en cette partie, que des rapports indirects avec chaque citoyen; placées entre des Receveurs intéreſſés à retarder ou à dénaturer la comptabilité des deniers, & des ordonnateurs qui veulent les envahir pour les faire ſervir à leurs diſſipations, elles voient leur autorité ſans ceſſe attaquée ſans pouvoir la dé-

fendre contre les efforts réunis des gens dont elle contrarie les vues ; tandis que les Citoyens tranquilles ne soupçonnent même pas un désordre qui menace à la fois le trésor public & les propriétés particulieres.

Que si la crise actuelle a réveillé les peuples assoupis ; s'ils se sont éclairés sur leurs intérêts & sur leurs droits, c'est que la constitution, déjà minée sourdement, a été attaquée à-la-fois dans toutes ses parties ; c'est qu'on a voulu détruire en-même-temps toutes les barrieres qui défendoient encore la liberté & la propriété. Mais que le désordre provenant des atteintes portées à la juridiction des Chambres des Comptes, n'en est pas moins la principale cause du bouleversement des finances & de la Monarchie : que peut-être même le système actuel n'eût jamais été enfanté, si dans cette partie intéressante & trop négligée de l'économie politique, on n'avoit réussi d'avance à substituer, sous le nom d'administration, les ordres arbitraires & les commissions aux formes & aux tribunaux antiques.

Que le plan funeste & monstrueux de législation qu'on voudroit établir, semble déterminé par les mêmes intérêts qui ont presque anéanti les loix de la comptabilité, & qui ont fait imaginer différents prétextes pour soustraire aux Chambres des Comptes la connoissance de l'état des finances, par l'établissement de divers comités & commissions du Conseil.

Que c'eſt ainſi que la dette nationale paroît s'être accumulée à un tel excès, qu'on n'a pu même en calculer la maſſe ; que l'on a cru devoir recourir à des impôts d'un genre odieux & inconnu juſqu'ici, auxquel les Cours ont été forcées de ſe refuſer unanimement ; & qu'après de vaines aſſurances de remédier à tout par la ſeule économie, aſſurances bientôt ſuivies d'un nouvel emprunt de 420 millions, on a tenté de créer une Cour pléniere, qui ne ſeroit elle-même qu'une Commiſſion du Conſeil, & où l'on eſpéroit trouver, pour l'établiſſement & l'accroiſſement progreſſif des impôts, la même facilité qu'avoient offerte celles déja nommées pour la vérification de l'emploi du produit.

Que les grandes vues de Sa Majeſté pour le rétabliſſement de l'ordre dans les Finances & dans la publication des comptes rendus chaque année, ne peuvent être remplies, ni obtenir à ces comptes une authenticité ſuffiſante, qu'autant qu'ils auront été ſcrupuleuſement examinés, dans toutes leurs parties par les Juges que la loi déſigne, & non par des Commiſſaires qu'elle déclare incapables de remplacer les vrais Magiſtrats ; & que les diſcuſſions qui ſe ſont élevées ſuffiroient ſeules pour prouver de quelles erreurs ou de quels écarts ſont ſuſceptibles tous les états de finance qui ne ſont pas appuyés ſur des baſes fixes & légales, telles que les comptes jugés dans les Chambres des Comptes.

Mais qu'enfin, quels que ſoient les maux de l'état, on ne doit pas déſeſpérer de ſon ſalut, puiſqu'il dépend de la ſageſſe & des vues paternelles de Sa Majeſté. Qu'après la déclaration qu'elle vient de faire au Clergé de *ſa ferme réſolution de n'établir aucune impoſition ſans le conſentement des Etats généraux, & de vouloir rendre à la Nation l'exercice des droits qui lui appartiennent*, il ne reſte plus qu'à accélérer une convocation ſi généralement deſirée, à retirer les édits, ou à ſurſeoir à leur exécution juſqu'à la tenue des Etats généraux, qui ſeront les meilleurs juges de leurs véritables intérêts, comme ils ſont les ſeuls compétents pour conſentir les ſubſides dont ils auront reconnu la néceſſité.

Qu'en attendant ces *Grands-jours*, où le Roi entouré d'une Nation dont il eſt le pere, recueillera le tribut de ſes vœux & de ſon amour, Sa Majeſté qui a déclaré ſes Cours en vacances juſqu'après l'exécution du nouveau plan, ne voudra pas ſans doute ſuſpendre davantage l'acquit de la plus noble dette du Souverain, ni priver plus long-temps ſes peuples de la juſtice diſtributive : que l'intérêt de ſon domaine & de ſes finances en ſouffre autant que celui des particuliers ; qu'il eſt d'autant plus juſte de rendre inceſſamment à la Bretagne ſes tribunaux, qu'elle a d'avance, par ſa conſtitution, l'avantage que la Chambre ſollicite, avec toute la France, pour le bien du royaume, l'aſſurance d'une tenue prochaine d'Etats où ces grands intérêts ſeront peſés.

Que la Chambre en particulier a déja repréſenté dans ſes proteſtations précédentes, combien ſes vacances devenoient préjudiciables au Seigneur Roi & à l'une de ſes plus grandes provinces, ſur-tout à l'époque où les comptes des villes & ceux des Etats devroient être jugés.

ARRÊTÉ que les Députés de la chambre ſolliciteront particuliérement la liberté des Membres de la Nobleſſe de Bretagne ; que le préſent, ſigné de tous ceux qui ont aſſiſté à la délibération, ſera dépoſé en lieu ſûr, juſqu'à ce qu'il puiſſe être porté ſur ſes regiſtres; & qu'il ſera imprimé pour être envoyé aux Princes, aux Pairs, à toutes les Cours du royaume, au Procureur-général-Syndic, aux Députés & à la Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne.

Fait & arrêté unanimement, les ſémeſtres extraordinairement aſſemblés, à Nantes le 28 Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, CHAIL'LOU.

A NANTES, De l'Imprimerie de BRUN aîné, ſeul Imprimeur ordinaire du Roi & de la Chambre des Comptes.